

# DECISION EL 07-133

*Date : 15 Mai 2007*

*Requérant : Delphin Yaovi AGBOESSI*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

**VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

**VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

**VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 12 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 17 avril 2007 sous le numéro 1193/213/EL, Monsieur Delphin Yaovi AGBOESSI, électeur inscrit dans l'arrondissement de AKODEHA, Commune de Comé, 17<sup>ème</sup> circonscription électorale, demande à la Haute Juridiction « l'annulation des voix obtenues par la liste ADC dans la 17<sup>ème</sup> circonscription électorale » ;

**Considérant** que le requérant expose : « ... Le candidat tête de liste de la liste de l'Alliance pour la Défense du Changement (ADC) dans la 17<sup>ème</sup> circonscription électorale et son équipe de campagne ont posé des actes qui ont largement influencé le vote en leur faveur.

Ils ont, au cours de la campagne, utilisé des termes incitant les populations au régionalisme et à l'ethnocentrisme en faisant recours à des expressions comme : "C'est un fils OUATCHI qui doit nous diriger.". "Nous devons tous voter pour un fils OUATCHI".

Le jour du vote, des équipes ont été montées dans tous les coins de rue à GADOME, HONGODE, AZANNOU, KANDE, DJACOTE, LIZEME et SOUKPOTOME dans l'arrondissement de COME pour distribuer de l'argent à tous ceux qui sortaient pour aller voter.

Tous ces faits, quand on les portait à l'attention des membres des démembrés de la CENA, ils ne réagissaient pas tout comme s'ils en étaient tous complices. Cependant je compte sur les représentants de la Cour Constitutionnelle qui en feraient cas dans leur rapport car, ils ont aussi vécu les faits » ; qu'il conclut en demandant à la Cour de « procéder à l'annulation des voix obtenues par la liste ADC dans les bureaux de vote situés à : GADOME,

HONGODE, AZANNOU, KANDE, DJACOTE, LIZEME et SOUKPOTOME dans l'arrondissement de COME. » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « **L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.** » ; qu'en outre, l'article 57 alinéas 1 et 2 de la même loi dispose : « **Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.**

*Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens...* » ; que les articles 100 alinéa 4, 11<sup>e</sup> tiret et 102 alinéa 1, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> tirets de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : « ... *Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...*

**- Les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ... » ;**

« *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ... est composé :*

**- ... des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;**

**- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;**

**Considérant** que le 07 avril 2007, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à **des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci dans la 17<sup>ème</sup> circonscription électorale** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non l'annulation des voix dans une circonscription ; que, dès lors, le recours de Monsieur Delphin Yaovi AGBOESSI est, de ce chef, irrecevable ; qu'au surplus, la requête de l'intéressé est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'il s'ensuit que sa requête doit également être déclarée irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Delphin Yaovi AGBOESSI est irrecevable.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Delphin Yaovi AGBOESSI, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lucien SEBO.-***

***Conceptia D. OUINSOU.-***